



IMEP – Institut Royal Supérieur de Musique et de Pédagogie
Rue Henri Blès 33A, 5000 Namur

Hénallux – Département de Champion
Place du Couvent 3, 5020 Champion

UNamur – Université de Namur
61 rue de Bruxelles, 5000 Namur

MASTER EN ENSEIGNEMENT SECTION 5 : MUSIQUE

Domaine : 10 bis « Sciences de l'éducation et enseignement »

Crédits de la formation : 60 crédits – Horaire de jour

Année académique 2026-2027

	IMEP	UNamur	Hénallux	heures de cours	Pondération
	31	25	9	472,5	
UE VI.01 : Pratique didactique					
Stages	18			90	7
Analyse des pratiques professionnelles		6		30	1
Travail intégré	5			15	2
Ethnomusicologie	1			15	1
Improvisation	1			30	1
UE VI.02 : Didactique musicale					
Méthodologie spécialisée	2			30	1
Méthodologie spécialisée - Éducation musicale (FM, PECA, enseignement obligatoire)	4			45	1
UE VI.03 : Psychopédagogie					
Psychopédagogie (partie 1)			4	30	1
L'adolescent en situation scolaire		2		15	1
UE VI.04 : Identité de l'enseignant					
Gestes relationnels et identité professionnelle de l'enseignant (partie 1)		2		15	1
UE VI.05 : Différenciation					
Différenciation des apprentissages			2	15	1
UE :VI.06 Psychologie de l'évaluation					
Psychologie de l'évaluation		2		15	1
UE VI.07 : Psychologie de l'apprentissage					
Psychologie de l'apprentissage et analyse des processus d'acquisition		2		15	1
UE VI.08 : Education scolaire et société					
Education scolaire et société		4		30	1
UE VI.09 : Aspects éthique et déontologique du métier d'enseignant					
Aspects éthique et déontologique du métier d'enseignant – Fondements Neutralité			3	22,5	1
UE VI.10 : Formation à et par le numérique					
Formation à et par le numérique		2		15	1
UE VI.11 : Maîtrise de la langue française*					
Maîtrise de la langue française		5		30	1

*Article 34. - § 3 du Décret RFIE modifié le 02-12-2021 :

Complémentaire à l'article 111, § 1er, du décret Paysage, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2e cycle et est obligatoire.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1er, est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

Dans ce cas visé à l'alinéa 2, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

Courrier ministériel du 18-07-2025:

Il convient pour l'instant d'inscrire d'office les 5 crédits de l'unité portant sur la maîtrise de la langue française au programme des étudiant.e.s et de dispenser ensuite celles et ceux qui auront atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire, sans obligation de suivre cette unité d'enseignement.